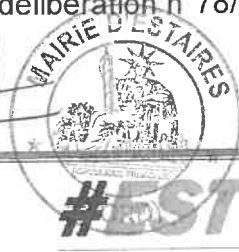


Vu pour être annexé à la délibération n°78/101 - 07/2025 du 07 juillet 2025 :

Le maire,
Dorothee BERTRAND



Le secrétaire de séance,
Yves COLPAERT

CONVENTION PERMANENTE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL PARTAGÉ

Entre les soussignés :

La commune d'ESTAIRES représentée par Madame Dorothee BERTRAND, Maire de ESTAIRES agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommé le propriétaire,

Et

L'Association, adresse (siège), représentée en la personne de Monsieur ou Madame son Président.

Ci-après dénommé le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à la disposition permanente et gracieuse de l'association, le local ci-après désigné,, dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire sis à ESTAIRES, selon le planning fourni par vos soins et validé par la Municipalité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local précité, situé dudit immeuble, cadastré section, se compose comme suit : d'un ensemble de salles de d'une capacité d'accueil de ... personnes debout ou de personnes assises et avec mise à disposition du mobilier suivant : tables, chaises en fonction des besoins.

Ainsi et tel que le local mis à disposition existe et parfaitement connu de l'association qui le déclare pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

L'association s'engage à prendre le local mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état à chaque remise des clés à l'occupant.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation d'enseigner

L'association s'engage à utiliser les lieux uniquement, dans le cadre de ses activités.

Si l'utilisation de la salle avait vocation contraire aux missions précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION

L'association maintiendra le local mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de le restituer, à chaque fois, tels qu'elle l'a reçu et d'en souffrir les réparations le cas échéant.

Le local étant partagé, elle se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les meilleurs délais, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

Toutes dégradations constatées et imputables à l'association, feront l'objet de réparation par la commune aux frais de l'association. Une facturation sera établie à l'encontre de cette dernière,

Il est interdit à l'association d'effectuer tous travaux dans le local, sauf accord expresse de la commune après demande écrite à Monsieur le Maire. Les actes réalisés après l'accord de la collectivité sont et resteront sous la responsabilité de l'association.

Un agent désigné par la commune effectuera l'état des lieux dès la prise de la location ainsi qu'en fin de mise à disposition.

ARTICLE 6 – CESSION, SOUS-LOCATION

Toute cession ou sous location est interdite. Le locataire se verra remettre un jeu de clés, toute reproduction est interdite.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie par période d'un an et ce, à compter du, **renouvelable ensuite par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.**

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune. Les frais de téléphonie sont à la charge de l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs au local visé par la présente convention seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

L'Association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'association fournira l'attestation d'assurance couvrant ces risques chaque année, faute de quoi la présente convention pourra être dénoncée, par la Commune selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

Elle s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux local et matériels mis à disposition pendant le temps dont elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés. Il est rappelé qu'il est interdit à l'association d'effectuer des travaux dans le local.

ARTICLE 10 BIS SECURITE

Il est interdit de stocker des matériaux ou tous produits dangereux dans les locaux communaux.



Inflammable



Carburant



Explosif

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'association avec un préavis de 1 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune moyennant un préavis d'un mois avant le terme signifié par lettre recommandée avec accusé de réception sauf en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à ESTAIRES, le

en deux exemplaires.

Pour l'Association
Le Président

Pour le propriétaire
Le Maire
Dorothée BERTRAND



CONVENTION PERMANENTE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre les soussignés :

La commune d'ESTAIRES représentée par Madame Dorothée BERTRAND, Maire d'ESTAIRES agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommé le propriétaire,

Et

L'association, dont le siège est situé, représentée par son Président Monsieur

Ci-après dénommée le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à la disposition permanente et gracieuse de l'association, le local ci-après désigné, dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire sis à ESTAIRES, selon le planning fourni par vos soins et validé par la Municipalité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local précité, situé rue Jules Ferry, cadastré section C n° 3476, se compose comme suit : de salle(s) pour m², d'une capacité d'accueil de personnes debout et de personnes assises et avec mise à disposition du mobilier communal suivant :
Tables et chaises en fonction des besoins.

Ainsi et tel que le local mis à disposition existe et parfaitement connu de l'association qui le déclare pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

Le locataire s'engage à prendre le local mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état à chaque remise des clés à l'occupant.

Les appareils électroménagers devront être validés préalablement par la Mairie et devront présenter les caractéristiques de performance énergétique de type A.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation de permettre au locataire d'assurer ses permanences, soit toutes les activités générales conformes à ses statuts :
..... (détaille des activités)

Le locataire s'engage à utiliser les lieux uniquement, dans le cadre de ses missions sus évoquées.

Si l'utilisation de la salle avait vocation contraire aux missions précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION

L'entretien des locaux sera assuré par l'association. La commune fournira les produits d'entretien à sa demande.

Le locataire maintiendra le local mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de le restituer, tels qu'il l'a reçu et d'en souffrir les réparations le cas échéant.

Il se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les 48 heures, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

La Commune s'engage à mettre en demeure le locataire pour réparation de la salle à sa charge, ses frais et faits constatés par la commune pour toutes dégradations imputables par l'association.

Un agent désigné par la commune effectuera l'état des lieux dès la prise de location, ainsi qu'en fin de mise à disposition.

ARTICLE 6 – CESSION, SOUS-LOCATION - ACCES

Toute cession ou sous location est interdite, le locataire se verra remettre un jeu de 3 clés. Toute reproduction est interdite.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à compter du, **renouvelable ensuite par tacite reconduction et ce, dans la limite de 3 ans.**

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

La commune se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation des produits mis à disposition de l'association. A la demande de cette dernière, une formation sur l'utilisation des produits pourra être dispensée par la commune.

La commune se réserve le droit de visiter les locaux afin de vérifier que le nettoyage est assuré régulièrement

En cas de constatation du non-respect des locaux, la commune s'engage à mettre en demeure le locataire pour réparation de la salle à sa charge, ses frais et faits constatés par la commune pour toutes dégradations imputables par l'association.

Les frais de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune. Les frais de téléphonie sont à la charge de l'association.

Les impôts et taxes du propriétaire de toute natures relatifs au local visé par la présente convention seront supportés par la Commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité du locataire seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

Le Locataire s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'association fournira l'attestation d'assurance couvrant ces risques chaque année, faute de quoi la présente convention pourra être dénoncée, par la Commune selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

Il s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le locataire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux local et matériels mis à disposition pendant le temps dont elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le local étant utilisé, par l'Association, celle-ci informera immédiatement la Collectivité de tout fait constater, étranger à son action personnelle, ceci aux fins d'une cohabitation sereine entre les différents occupants.

ARTICLE 10 BIS – SECURITE

Il est interdit de stocker des matériaux ou tous produits dangereux dans les locaux communaux.



Inflammable



Carburant



Explosif

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le locataire avec un préavis de 1 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune moyennant un préavis d'un mois avant le terme signifié par lettre recommandée avec accusé de réception sauf en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à Estaires, le

en deux exemplaires.

**Pour le locataire
Le Président**

**Pour le propriétaire
Le Maire
Dorothée BERTRAND**



CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE ET PONCTUELLE D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Commune d'ESTAIRES représentée par Madame Dorothee BERTRAND, Maire d'ESTAIRES agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du.....

Ci-après dénommée le propriétaire,

Et

L'association représentée par Madame, dont le siège est situé au

Ci-après dénommée le sous-locataire.

Et

L'association, dont le siège est situé, représentée par, sa Présidente.

ci-après dénommée le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

A l'occasion de l'organisation, la Commune met à la disposition ponctuelle et gracieuse de l'association le local ci-après désigné, dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire sis à ESTAIRES le

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local précité, situé, cadastré section, se compose comme suit :
D'une salle de m², d'une capacité d'accueil de personnes debout ou de personnes assises et avec mise à disposition du mobilier suivant : tables, chaises en fonction des besoins.

Ainsi et tels que le local mis à disposition existe et parfaitement connu de l'association qui le déclare pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

L'association..... s'engage à prendre le local mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état à la remise des clés à l'occupant.

Les appareils électroménagers devront être validés préalablement par la Mairie et devront présenter les caractéristiques de performance énergétique de type A.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation de permettre à d'organiser
..... dans le cadre de sa manifestation. Elle s'engage à utiliser les lieux uniquement,
dans le cadre de ses missions sus évoquées.

Si l'utilisation de la salle avait vocation contraire aux missions précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION

L'association se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les 48 heures, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

L'amicale laïque s'engage à restituer le local dans l'Etat où il se trouvait à leur entrée.

La Commune s'engage à mettre en demeure l'Amicale laïque pour réparation de la salle à sa charge, ses frais et faits par la commune pour toutes dégradations constatées.

L'association Effectuera l'Etat des lieux avant et après la manifestation.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour le de

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

Le Locataire s'assurera contre les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Il s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

L'association fournira une attestation d'assurance pour ce jour, couvrant les risques qui pourraient subvenir.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le locataire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le sous-locataire répondra des dégradations causées au local et matériels mis à disposition pendant le temps dont elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 8 BIS SECURITE

Il est interdit de stocker des matériaux ou tous produits dangereux dans les locaux communaux.



Inflammable



Carburant



Explosif

Fait à ESTAIRES, le

Pour
.....

Pour
.....
.....

Fait en trois exemplaires

**Pour le propriétaire
Le Maire
Dorothee BERTRAND**

